



ARRETE N°2025P1201

**ARRETE PERMANENT
PORTANT DELIMITATION DES LIMITES D'AGGLOMERATION
DE LA COMMUNE DE JUGON-LES-LACS**

Le Maire de la commune de Jugon-les-Lacs,

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-2 et R. 411-25 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 5^{ème} partie – signalisation d'indication et des services - approuvée par l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié ;

Vu l'avis favorable de l'Agence Technique Départementale ;

Vu l'arrêté municipal du 19 octobre 2017 portant création d'une zone 30 dans le bourg de Jugon et généralisant les priorités à droite ;

Vu l'arrêté municipal du 22 décembre 2017 relatif à l'aménagement et la signalisation de la zone 30 ;

Vu l'arrêté municipal n°20201108 en date du 23 novembre 2020 ;

Vu l'arrêté municipal n°20201109 en date du 23 novembre 2020 portant création d'une zone 30 dans le bourg de Saint-Igneuc et généralisant les priorités à droite ;

CONSIDERANT que le code de la route définit l'agglomération comme un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde ;

CONSIDERANT que les panneaux disposés aux abords des limites d'agglomération permettent d'informer les automobilistes de la vitesse maximale autorisée ;

CONSIDERANT la nécessité d'abroger l'arrêté n°2025P0901 en date du 9 septembre 2025 pour cause d'erreur matérielle ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les limites d'agglomération de la Commune de Jugon-les-Lacs sont définies de la manière suivante :

	DESIGNATION DE LA VOIE	DEFINITION DE LA LIMITE (COORDONNEES GPS)
JUGON	Rue de la Marette (RD16)	48.407163, -2.328982
	Rue de Penthievre (RD 792)	48.412096, -2.319655
	Rue de Langouhèdre (RD 792)	48.405263, -2.326487
	Rue du Bocage (RD 52)	48.401534, -2.315613
	Rue de la Grande Chaussée (RD16)	48.406225, -2.323657
	Rue des Ecoles	48.406539, -2.334990
	Rue de Bourgneuf (VC39)	48.409530, -2.325496

	Rue du Bout de la Ville (VC25)	48.413838, -2.323097
	Rue de la Vallée Verte (VC1)	48.409374, -2.319391
	Route de la Ville Danne (VC2)	48.404716, -2.305551
	Les Roches Blanches (VC102)	48.405532, -2.318052
LESCOUËT	Rue de Lescouët (côté Tourelle) (D106)	48.413801, -2.306116
	Rue de Lescouët (côté cimetière) (D106)	48.412146, -2.310197
	Le Bas Vauvert (VC8)	48.414001, -2.312106
	Le Bas Lescouët	48.411457, -2.309766
SAINT-IGNEUC	(D16) côté Sud	48.410240, -2.345214
	Rue de la Hunaudaye (RD16)	48.4181908, -2.3435426
	Peyrouse (VC6)	48.418159, -2.346281
	Rue de la Forêt (RD 52)	48.417805, -2.349387
	Rue de la Scierie (VC22)	48.414525, -2.348821
	Rue des Loges (VC39)	48.414965 -2.342189
DOLO	Rue de l'Etang (RD 92)	48.384695, -2.332017
	Rue de la Croix Made (RD 16)	48.387024, -2.329498
	Rue des Forgerons (RD 60)	48.381236, -2.326168
	Rue des Artisans (RD 16)	48.381168, -2.330967
	Rue du Petit Lou (VC29)	48.382596, -2.333142
	Rue des Fontaines (VC4)	48.385509, -2.325720
	La Croix Made (VC39)	48.386721, -2.329000
	Route du Lou (VC23)	48.386858, -2.330357

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place, par les services techniques municipaux, des panneaux EB 10 et EB 20 aux emplacements mentionnés à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes dispositions antérieures relatives aux limites d'agglomération.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Monsieur le Maire peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice générale des services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Jugon-les-Lacs par intérim et Monsieur le responsable des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Jugon-les-Lacs, le 5 décembre 2025

Par délégation,
L'Adjoint au Maire
Jean-Charles ORVEILLON



[Handwritten signature of Jean-Charles Orveillon over the stamp]